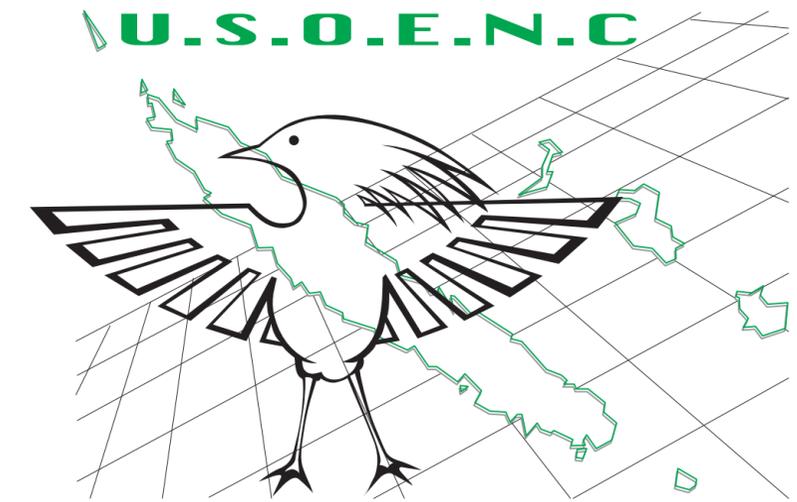


Propositions de l'USOENC en matière de politique industrielle nickel



Lors de la précédente étude intitulée Nickel 2010, l'USOENC avait porté 30 propositions qui poursuivaient l'objectif de rendre compatible le développement minier et métallurgique avec le développement durable et solidaire de la Nouvelle-Calédonie.

Certes la totalité des propositions de l'USOENC ne se sont pas traduites dans la réalité à l'instar de la plus emblématique d'entre elles, la redevance nickel qui n'a toujours pas vu le jour. Cependant, nombre d'entre elles se sont concrétisées et n'ont donc plus besoin d'être reprises ici. Chacun à l'USOENC pourra se féliciter du travail accompli.

Il n'en reste pas moins que nous sommes encore loin de l'objectif d'une Nouvelle-Calédonie en développement solidaire qui s'en donne les moyens notamment grâce à la croissance nickel. C'est pourquoi 10 ans plus tard, il nous a semblé indispensable à l'USOENC de poursuivre le travail entamé et de formuler 27 nouvelles propositions de politique industrielle indispensables à mettre en œuvre pour conjurer la malédiction des matières premières synonyme de pauvreté, de corruption et de déséquilibres économiques et sociaux en tous genres.

Attendu des propositions 1 et 2 : le pilotage stratégique minier et métallurgique nécessite un plan minier Pays

La Nouvelle-Calédonie doit se doter des outils d'un pilotage stratégique de ses activités nickel tant dans le domaine minier que métallurgique

C'est au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'assumer ce pilotage stratégique.

Ce pilotage stratégique doit considérer le minerai contenu dans la terre calédonienne à la fois comme un revenu pour les générations présentes et une épargne pour les générations futures.

La recherche de cet équilibre continu et renouvelé entre générations résultera d'un arbitrage entre les coûts d'exploitation et les réserves exploitables.

Le règlement européen CLP (Classification, Labelling and Packaging, ou « classification, étiquetage et emballage), qui couvre certaines formes et applications le nickel, est entré en vigueur en janvier 2009. Il se substitue progressivement à deux directives antérieures (directive Substances dangereuses – dite directive « nickel » – et directive Préparations dangereuses). Il a pour objet d'assurer que les dangers que présentent les substances chimiques soient clairement communiqués aux travailleurs et aux consommateurs grâce à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques.

Le règlement REACH précise, dans son annexe XVII (entrée 27), l'utilisation du nickel et de ses différentes formes classifiées CMR cancérogènes (c) mutagènes (m) toxiques pour la reproduction (r).

Proposition 24

La Nouvelle-Calédonie doit faire appliquer les directives européennes CLP et REACH concernant les formes et applications du nickel.

Attendu de la proposition 25 : se protéger de l'amiante environnementale

L'amiante environnementale et très répandue en Nouvelle-Calédonie. Depuis l'adoption par le gouvernement territorial de NC de la délibération n°82 du 25 août 2010 sur « le risque amiante environnementale », rendant obligatoire la mise en œuvre de procédures d'évaluation et de contrôle des risques amiantifères dans les mines et les usines de nickel, les entreprises concernées ont toutes mis en œuvre des « Plans de prévention contre les poussières et fibres » et des « Plans de prévention amiante » sur lesquels les CHSCT doivent a priori donner leur avis.

Cependant si cette délibération est un premier pas non négligeable, il n'est pas suffisant, elle doit être renforcée et consolidée pour faire face à un défi important pour la santé au travail et la santé publique.

Proposition 25

Faire adopter et appliquer par le gouvernement territorial et le Congrès de la NC une délibération et un arrêté transposant le décret métropolitain du 4 mai 2012, relatif aux risques d'exposition à l'amiante, et le décret du 16 juillet 2014 (en conformité à la directive européenne de 2003 et de la Convention de l'OIT 162 sur l'amiante de 1986) qui intègrent l'amiante environnementale et qui considèrent que les mesures de contrôle et de prévention en matière de santé et sécurité au travail dans les mines et carrières doivent être identiques à celles prises pour les travaux de génie civil et les travaux publics.

Attendu de la proposition 26 : la mise en conformité du droit du travail calédonien

Les attributions de la Dimenc, définies par le nouvel arrêté n° 2006-4613/GNC du 16 novembre 2006, à travers l'Article 3 de l'arrêté, sont inadmissibles et aberrantes : « Les ingénieurs du service des mines et carrières sont inspecteurs du travail dans les mines et les carrières conformément aux dispositions de l'ordonnance modifiée n° 85- 1181 du 13 novembre 1985. Ils veillent à l'application des règlements spéciaux concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les mines et les carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où s'exerce leur contrôle technique, et à l'application des règles de droit commun en matière de droit du travail ».

Proposition 26

Mettre en conformité le droit du travail calédonien avec la convention de l'OIT où l'inspection et l'expertise en Santé & Sécurité au travail dans les mines relève de la Direction du travail et de l'emploi ou/et de la DASS de l'administration territoriale et donc des Ministres de tutelle du gouvernement territorial respectivement du travail et de la santé et des affaires sociales.

Exige que les institutions représentatives des travailleurs (les Organisations syndicales comme les CHSCT) soient informés, consultés et formés sur les situations évaluées d'exposition des travailleurs à l'amiante (sous toutes ses formes), et les mesures de prévention prises en conséquence par les autorités publiques et les directions d'entreprises.

Attendu de la proposition 27 : les prérogatives des instances représentatives du personnel en matière d'environnement

Le code du travail territorial ne précise pas quelle instance de représentation du personnel a les attributions en matière d'environnement. Il en résulte des pratiques diversifiées et parfois l'absence d'informations et de consultation des instances représentatives du personnel sur ces sujets.

Proposition 27

Doivent être transcrits dans le code du travail territorial les éléments suivants :

En matière d'environnement le Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail est informé et consulté sur tous les domaines qui relèvent de la santé et sécurité au travail.

Pour les questions économiques et sociales en lien avec l'environnement c'est le comité d'entreprise qui dispose des prérogatives d'information et de consultation notamment en matière d'investissements.

Nouméa Juillet 2015

Un complément sur la formation professionnelle et sur les métiers de l'industrie du nickel préparatoires à une discussion sur la future convention collective Nickel sera présenté au mois d'octobre 2015.

Proposition 18

Il convient d'instituer de nouveaux modes de délibération et des décisions qui en découlent pour obtenir un accord préalable, libre et éclairé des populations concernées pour chaque exploitation qu'il s'agisse des populations locales représentées par les coutumiers, des syndicats et des associations environnementales, c'est l'ensemble des parties prenantes qui doivent associées à ce processus.

Attendu des propositions 19, 20 et 21 : minimiser ses empreintes environnementales

La Nouvelle-Calédonie est pauvre en ressources énergétiques renouvelables. Elle a dû construire des centrales électriques alimentées en énergies fossiles pour alimenter ses industries nickélifères et sa population en électricité. L'augmentation de ses capacités de production métallurgiques hisse la Nouvelle-Calédonie dans le haut du tableau des pays industriels en terme d'émissions de CO2 par habitant.

Proposition 19

Afin de réduire leur empreinte environnementale, les centrales électriques actuelles et futures doivent remplir un cahier des charges qui répond aux meilleures techniques disponibles sur le marché en matière.

- de rendement énergétique qui doit viser au-delà de 40%,
- d'émissions de SO2, Nox et de poussières conformément aux normes européennes IED de 2010 (référence au BREF 2013),
- de recyclage des cendres qui ne peut être inférieur à 40 %.

Proposition 20

La Nouvelle-Calédonie doit poursuivre les études pour investir dans une installation de capture et de stockage de CO2 grâce aux soutiens financiers des programmes français et européens en la matière.

Proposition 21

La Nouvelle-Calédonie intègre le système européen des échanges de quotas d'émissions pour les productions de nickel vendues en Europe.

Attendu de la proposition 22 : adopter les directives environnementales fondamentales

Compte tenu de la dangerosité industrielle et environnementale des usines de nickel installées sur son territoire, la Nouvelle-Calédonie a grand intérêt dans une optique de prévention à adopter les directives européennes environnementales les plus fondamentales pour assurer à la fois une protection correcte et suffisante de son environnement ainsi que de la santé des travailleurs et des populations.

Proposition 22

Les Codes de l'Environnement de la Province Nord et Sud doivent intégrer :

- les Directives européennes SEVESO 1, 2 et 3 en matière de sécurité industrielle.
- la Directive dite SEVESO 3 de juillet 2012 (n° 2012/18/UE du 04/07/12) concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, étant la directive européenne la plus aboutie et avancée en matière de sécurité des installations industrielles.
- La directive cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 : Elle donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau, l'objectif est d'atteindre un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux estuariennes et côtières.
- La Directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.
- REACH, le règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché calédonien. D'ici 2018, plus de 30 000 substances chimiques seront connues et leurs risques potentiels établis ; la Nouvelle-Calédonie disposera grâce à l'Europe des moyens juridiques et techniques pour garantir à tous les travailleurs et consommateurs un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques.

Attendu de la proposition 23 : adoption de la convention internationale sur la diversité biologique

La Convention internationale sur la diversité biologique (CDB) a marqué un véritable tournant dans le droit international. Elle reconnaît, pour la première fois, la conservation de la biodiversité comme étant une « préoccupation commune à l'humanité » et une partie intégrante au processus de développement.

Proposition 23

La Nouvelle-Calédonie doit ratifier la convention internationale sur la diversité biologique (CDB).

Attendu de la proposition 24 : se protéger des formes dangereuses du nickel

Proposition 1

Pour assurer le pilotage stratégique des activités nickel, un plan minier pays à 50 ans est élaboré et révisé tous les 5 ans, il actualise les ressources recensées et les réserves exploitables en nickel de la Nouvelle-Calédonie. Ce plan minier est adopté par le Congrès du territoire après avoir recueilli l’avis du comité consultatif des mines.

Le plan minier actualisera tous les 5 ans les teneurs maximum autorisées pour l’exportation de minerais. Ces teneurs seront calculées en fonction des teneurs observées chez les exportateurs de minerais oxydés.

Proposition 2

Que ce soit sous la forme de participations majoritaires ou par l’attribution gratuite d’actions de souveraineté (golden share), les provinces calédoniennes, doivent disposer des moyens capitalistiques de mettre en conformité les actions stratégiques des producteurs miniers et métallurgiques de nickel implantés en Nouvelle-Calédonie avec les intérêts du pays.

Attendu de la proposition 3 : la rente minière différentielle calédonienne

La Nouvelle-Calédonie possède les minerais oxydés de nickel parmi les plus riches aujourd’hui en exploitation. Ce supplément de richesse, nous l’appellerons la rente minière différentielle. D’origine minière, elle donne un avantage compétitif majeur à la Nouvelle-Calédonie. Cette teneur supérieure des minerais calédoniens comparée aux pays concurrents doit faire l’objet d’un suivi régulier afin de constituer un des outils de pilotage stratégique majeur de l’industrie minière et métallurgique calédonienne.

Proposition 3

La Dimenc est en charge d’élaborer les outils de suivi des teneurs en exploitation des minerais oxydés de nickel de par le monde et d’en publier les résultats au moins une fois par an auprès des parties prenantes.

La rente différentielle des minerais calédoniens doit être valorisée contractuellement dans le prix de vente du minerai extrait et prise en compte dans la valorisation des ressources et réserves.

Le conseil consultatif des mines émet un avis une fois par an sur les conséquences à tirer pour la Nouvelle-Calédonie de l’évolution de cette rente différentielle.

Attendu de la proposition 4 : une redevance nickel

L’activité minière est par définition une activité non renouvelable. L’économie du nickel doit prendre en compte le caractère non renouvelable de l’extraction minière afin de trouver un équilibre économique, social et financier entre les générations actuelles et les générations futures.

Proposition 4

Il est procédé à l’instauration d’une redevance nickel afin de constituer un fonds de réserves destinée à équilibrer les revenus du nickel entre la génération actuelle et les générations futures . Elle sera égale à 0,5US\$ par livre soit 110 US\$ par tonne extraite à partir de 13000 € par tonne de nickel au LME.

Attendu de la proposition 5 : le taux d’intégration industrielle

Le taux d’intégration industrielle mesure la part des minerais extraits qui sont transformés sur place. La transformation des minerais augmente la valeur ajoutée produite sur place et développe le nombre d’emplois et les masses salariales distribuées. La Nouvelle-Calédonie a vu au cours de ces dernières années son taux d’intégration industrielle nettement progresser par les investissements dans les usines de Vale au sud et de KNS au nord du territoire.

Proposition 5

Le taux d’intégration industrielle de l’industrie du nickel calédonienne ne peut être inférieur à 60%. Son suivi fait partie intégrante du plan minier pays.

Attendu de la proposition 6 : Une diplomatie nickel

La Chine est devenue au cours de ces dix dernières années le premier producteur et le premier consommateur mondial de nickel. Les pays de la région Asie Pacifique au premier rang desquels l’Indonésie et les Philippines sont devenus ses premiers fournisseurs de minerais. Avec la Nouvelle-Calédonie, ils représentent les seuls exportateurs potentiels de minerais riches de la région. Face à la puissance chinoise, une coordination des producteurs de minerais de nickel est nécessaire.

Proposition 6

La Nouvelle-Calédonie doit se doter d’une diplomatie nickel avec l’aide et le soutien de la diplomatie française afin de défendre ses intérêts dans cette industrie au niveau régional et mondial. Des contacts doivent être initiés avec les Philippines et l’Indonésie pour lancer les premiers échanges d’informations pour une meilleure coordination au niveau régional.

Attendu de la proposition 7 : créer un service géologie en Nouvelle-Calédonie

La connaissance de la géologie du territoire et donc de ses ressources minières est stratégique pour le territoire et ses habitants. La baisse des teneurs moyennes des minerais extraits est un phénomène structurel qui touche l’industrie du nickel comme beaucoup d’industries non ferreuses. Elle se poursuivra dans l’avenir et pour y faire face de manière anticipée, la Nouvelle-Calédonie doit adopter une vision dynamique de ses ressources.

Proposition 7

La Nouvelle-Calédonie doit recenser ses ressources minières jusqu’à des teneurs de 0,8% pour les latérites et 1% pour les garniérites Pour ce faire, il est créé un service géologie en Nouvelle-Calédonie dont la première tâche est d’organiser les transferts de compétence nécessaires pour la maîtrise néo calédonienne des connaissances sur les ressources minières du territoire.

Attendu de la proposition 8 : une connaissance complète de la ressource

Chaque détenteur d’une concession minière est tenu de réaliser les sondages nécessaires à la connaissance de ses ressources minières à l’horizon 2019 conformément au schéma de mise en valeur des richesses minières voté par le congrès. Etape majeure dans la connaissance des ressources minières calédoniennes, cette connaissance des ressources des concessions minières doit être complétée par une action identique dans les domaines non concédés à ce jour.

Proposition 8

Le gouvernement et les Provinces doivent s’assurer auprès des mineurs détenteurs des titres de recherche et d’exploitation qu’ils seront bien en mesure de réaliser ces sondages dans les délais impartis soit au plus tard en 2019.

Le service géologie nouvellement créé doit prendre en charge ces mêmes sondages pour les domaines non concédés.

Attendu de la proposition 9 : une pause dans la construction de nouvelles capacités minières et métallurgiques

Le modèle off-shore mis en place avec Posco sur la transformation des garniérites n’est pas un modèle d’intégration industrielle mais permet de mieux valoriser la rente minière calédonienne en allongeant la durée de vie des gisements sans construire d’usine supplémentaire sur place.

Proposition 9

Après la construction de deux complexes miniers et métallurgiques supplémentaires au cours de ces dix dernières années, la Nouvelle-Calédonie doit s’engager dans une pause d’investissements dans de nouvelles capacités de production minières comme métallurgiques estimées aujourd’hui à 300KT de nickel contenu par an.

Attendu de la proposition 10 : un retour industriel où sous forme de localisation de la R&D

L’alliance de la SMSP avec Posco, producteur d’aciers inoxydables est une innovation stratégique majeure. Elle doit trouver des prolongements industriels en Nouvelle-Calédonie afin que le territoire ne reste pas uniquement fournisseur de matières premières brutes et pour cela s’appuyer sur la rente différentielle des gisements calédoniens.

Les usines du sud comme du nord comportent des innovations technologiques pour l’industrie du nickel.

Proposition 10

Il est demandé aux pouvoirs publics calédoniens de s’adresser à chaque opérateur présent sur le territoire ou off-shore afin qu’il promeuve la création de moyens de recherche et développement propres à la Nouvelle-Calédonie dans les métiers de la filière nickel (production de nickel, d’aciers inoxydables ou de fer nickel).

Attendu de la proposition 11 : la généralisation des unités d’enrichissement

La construction d’unités d’enrichissement du minerai allonge la durée de vie d’exploitation d’une mine en abaissant la teneur de coupure appliquée au gisement exploité. C’est un investissement porteur de valeur ajoutée locale et réducteur de l’empreinte écologique de l’exploitation minière.

Proposition 11

Les minerais de nickel extraits en Nouvelle-Calédonie doivent faire l’objet d’un enrichissement après tri tout et de type laverie qui permette d’allonger significativement la durée de vie des mines en exploitation.

Attendu de la proposition 12 : un établissement public en charge d’accompagner le développement nickel

La Nouvelle-Calédonie s’est dotée du Centre national de recherche technologique (CNRT) qui dédie ses activités aux

développements technologiques demandés par les industriels implantés sur le territoire. Son action ne couvre pas des domaines essentiels qui sont la veille technologique, les évolutions sociales et sociétales dont l’exploitation accélérée du nickel est à l’origine.

Dans ces domaines du savoir et des connaissances, la Nouvelle-Calédonie doit accompagner en toute autonomie sa croissance nickel.

Proposition 12

La Nouvelle-Calédonie se dote d’un établissement public en charge de la veille technologique sur les techniques de production minières comme métallurgiques, les évolutions sociales et sociétales issues de l’industrie du nickel.

Une veille sur les aspects sanitaires liés au nickel est confiée au Medipôle comme partie intégrante de ses missions d’intérêt public.

Outre le gouvernement, la gouvernance de cet établissement public intègre l’ensemble des parties prenantes de l’industrie du nickel, provinces, patronat, syndicats de salariés, scientifiques et associations environnementales.

Attendu des propositions 13 à 16 : faire face aux cycles de la valorisation du nickel

L’industrie du nickel est cyclique. La Nouvelle-Calédonie s’est dotée du fonds nickel pour le secteur minier, il doit être maintenu et permettre « de garantir l’emploi et de soutenir la trésorerie des entreprises minières quand les cours sont trop bas ». Il apparait toutefois largement sous dimensionné.

Faute de moyens et de volonté politique, le fonds nickel ne peut actuellement « garantir l’essor et la consolidation de l’industrie minière et métallurgique en Nouvelle-Calédonie, en cas de crise du secteur ».

Proposition 13

Une augmentation des taxes superficielles est destinée à permettre au fonds nickel de faire face à ses deux vocations, faire face en temps de crise et réhabiliter les sites miniers dégradés.

Proposition 14

Il est institué une obligation de reclassement pour tous les salariés licenciés pour cause de fermeture de mine y compris les temporaires.

En cas de fermeture de mine, l’entreprise minière participe activement et finance la reconversion des activités et des salariés.

Proposition 15

Afin de renforcer la trésorerie des entreprises minières du secteur du nickel, il est proposé d’instituer une obligation pour les opérateurs miniers et métallurgiques de constituer des réserves financières à hauteur d’un an de masse salariale sur les 5 prochaines années de bénéfices.

Proposition 16

Quand les cours sont élevés, les habitants du territoire doivent pouvoir bénéficier d’un mécanisme d’intéressement à l’échelle locale et communale.

Attendu de la proposition 17 : une nouvelle filière de formation professionnelle diplômante

La seconde vocation du Fonds nickel est « d’assurer la réhabilitation progressive des zones dégradées par l’ancienne activité minière, dans l’intérêt des générations future ».

La réhabilitation progressive des zones dégradées par l’ancienne activité minière est une priorité. La réhabilitation ne doit pas seulement concerner la mine proprement dite mais s’étendre en aval dans les rivières jusqu’au bord de mer.

Proposition 17

Le plan pluri annuel de réhabilitation doit être complété par l’organisation d’une filière de formation professionnelle diplômante en matière de réhabilitation, revégétalisation dument inscrite dans la convention collective applicable à l’industrie du nickel.

Attendu de la proposition 18 : un accord préalable, libre et éclairé des populations concernées pour chaque exploitation

Aujourd’hui dans l’industrie moderne, il convient à la fois de raisonner en terme :

- de pérennité intégrale des emplois en doublant la viabilité économique et sociale d’une exploitation qu’elle soit minière ou métallurgique de la soutenabilité environnementale car en ce début de XXIème siècle seules les mines et les usines propres et efficaces ont un avenir à long terme,
- de bénéfice net sociétal qui intègre le bénéfice dû aux actionnaires mais pondéré par la prévention (ou la réparation quand il est trop tard) des nuisances que l’exploitation a occasionné sur la santé humaine et plus généralement sur les conditions de vie des populations avoisinantes.